

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Jeudi 14 Décembre 2023

Effectif du conseil communautaire : 111 membres

Membres en exercice : 111

Quorum : 56

Membres présents : 72

Pouvoirs : 15

Membres votants : 87

Date de la convocation : 08/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi quatorze décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au PIAF de Bernay sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.

Etaient présents : Jean-Michel ADELIN, Francis AGASSE, André ANTHIERENS, Bernard AUBRY, Marie-Line BACHELOT, Anne BARTHOW, Caroline BEAUMONT, Valéry BEURIOT, Laure BONMARTEL, Jean-Noël BONNEVILLE (Suppléant de Philippe BOULLIER), Roger BONNEVILLE, Guillaume BOULAYE, Jérôme BREEMEERSCH (Suppléant de Franck GIFFARD), Françoise CANU, Louis CHOAIN, Pascal COGNIN, Philippe COUTEL, Philippe DANNEELS, Jean-Luc DAVID, Charles-Edouard DE BROGLIE, Frédéric DELAMARE, Patrick DELANOUE, Jean-Pierre DELAPORTE, Edmond DESHAYES, Sylvie DESPRES, Dominique DESRATS (Suppléant de Jean-Baptiste VOISIN), Pascal DIDTSCH, François DIEULLE (Suppléant de André VAN DEN DRIESSCHE), Claudine DODELANDE, Myriam DUTEIL, Jean DUTHILLEUL, Sara FERAUD, Pascal FINET, Claude GEORGES, Martine GOETHEYN, Jean-Marie GOSSE, Nicolas GRAVELLE, Jean-Louis GROULT, Sonia GUEDON, Patrick HAUTECHAUD, Jocelyne HEURTAUX, Simon JARAIE, Eric JEHANNE, Marie-Christine JOIN-LAMBERT, Jean-Bernard JUIN, Pascal LAIGNEL, Jean-Pierre LE ROUX, Lucette LECLERCQ, Sébastien LERAT, Janine LEROUVILLOIS, Patrick LHOMME, Yannick LUCAS, Dominique MABIRE, Céline MACHADO, Jean-Louis MADELON, Georges MEZIERE, Christelle MONNIER, Josette MUSSET, Nadia NADAUD, Frédérique PARIS, Donatien PETIT, Olivier PIQUENOT, Jean PLENECASSAGNE, Françoise PREYRE, Sébastien ROEHM, Jean-Claude ROUSSELIN, Yves RUEL, Frédéric SCRIBOT, Pascal SEJOURNE, Claude SPOHR, Michel THOUIN, Marie-Lyne VAGNER.

Etaient absents/excusés : Michel AUGER, Christian BAISSE, Sandrine BOZEC, Sébastien CAVELIER, Dominique CIVEL, Guillaume CROMBEZ, Jean-Claude DANIEL, Joël DESCAMPS, Christian DESLANDE, Michèle DRAPPIER, Gérard FAUCHE, Marie-Françoise LECLERC, Gérard LELOUP, Didier MALCAVA, Camille Brigitte PANNIER, Mickaël PEREIRA, Françoise ROCFORT, Colette RODRIGUE, Ulrich SCHLUMBERGER, Nicolas SEYS, Denis SZALKOWSKI, Jacques VIEREN, Jean-Louis VILA, Philippe WATEAU.

Pouvoirs : Sabrina BECHET (Donne procuration à Frédérique PARIS), Danielle CAMUS (Donne procuration à Sylvie DESPRES), Manuel CHOLEZ (Donne procuration à Janine LEROUVILLOIS), Camille DAEL (Donne procuration à Patrick HAUTECHAUD), Bernard FORCHER (Donne procuration à Frédéric SCRIBOT), Rémy LECAVELIER DESETANGS (Donne procuration à Lucette LECLERCQ), Didier LECOQ (Donne procuration à Philippe COUTEL), Françoise LEDUC (Donne procuration à André ANTHIERENS), Philippe MATHIERE (Donne procuration à Jean-Pierre LE ROUX), Marion POULAIN (Donne procuration à Yannick LUCAS), Bruno PRIVE (Donne procuration à Georges MEZIERE), Jean-Jacques PREVOST (Donne procuration à Jean-Michel ADELIN), Josiane VARAISE, (Donne procuration à Frédéric DELAMARE), Jérôme VARANGLE (Donne procuration à Laure BONMARTEL), Guillaume WIENER (Donne procuration à Louis CHOAIN).

Délibération n° 207/2023 : Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical – Ville de Bernay - année 2024.

Le principe du repos légal des salariés le dimanche, constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public : « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche » (article L. 3132-3 du code du travail).

Cependant, il connaît plusieurs types de dérogations qui permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, des dérogations permanentes, des dérogations fixées par le préfet et des dérogations fixées par le maire.

Ainsi, un maire a le pouvoir de permettre par arrêté l'ouverture des commerces pour 12 dimanches par an, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail. L'application de cette dérogation est soumise à des obligations légales comme l'avis de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, la date limite de prise de l'arrêté et la formulation d'un avis du Conseil municipal de la commune concernée sur le projet d'arrêté.

L'objectif de ces dérogations exceptionnelles est de permettre le maintien de l'attractivité commerciale et l'adaptation aux habitudes de consommation, tout en assurant des contreparties aux salariés qui doivent être volontaires, voir leur rémunération doublée et à qui il est garanti un repos compensateur équivalent en temps.

La Ville de Bernay considère que la préparation des fêtes de fin d'année est un temps fort de l'activité commerçante et qu'il s'agit à cette période de préserver le commerce de détail alimentaire et non-alimentaire de centre-ville.

D'autre part, les commerces de détail alimentaire et non-alimentaire connaissent une croissance d'activité estivale liée au tourisme et à la présence de résidents secondaires, de même que les périodes de soldes sont également une période importante.

Enfin, les concessionnaires automobiles font face à des habitudes de consommation différentes des autres commerces de détail et organisent des journées portes ouvertes à une échelle nationale.

Les dates des dimanches autorisées par dérogation du maire de Bernay prévues en 2024, répondent donc à ces objectifs en fonction des secteurs d'activités recensés.

Conformément à la réglementation, il convient d'émettre un avis sur les jours d'ouverture dominicaux proposés par la ville de Bernay :

Secteurs d'activités	Proposition	Justification
Secteur d'activités A :		
Commerces de détail de l'habillement et des articles textiles	07 janvier 14 janvier 19 mai 09 juin 07 juillet 17 novembre 24 novembre 1 décembre 08 décembre 15 décembre 22 décembre 29 décembre	Périodes de soldes, fêtes de fin d'année et dates événementielles
Commerces de détail de la chaussure		
Commerces de détail de la librairie		
Commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, bureautique et informatique		
Commerces des articles de sport et d'équipement de loisirs		
Commerces de brocante		
Commerces de détail de quincaillerie		
Commerces de détail d'articles ménagers		
Commerces de bijouterie, joaillerie		
Commerces de détail de jeux et jouets		
Commerces de détail d'équipement de la maison, ameublement et décoration		
Commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté		
Secteur d'activités B :		
Commerces de détail alimentaire ou à dominante alimentaire (comprend petits commerces, supérettes, moyennes et grandes surfaces)	14 janvier 21 janvier 19 mai 09 juin 07 juillet 17 novembre 24 novembre	Saison estivale (touristes et résidents occasionnels) et préparation des fêtes de fin d'année

		01 décembre 08 décembre 15 décembre 22 décembre 29 décembre	Envoyé en préfecture le 22/12/2023 Reçu en préfecture le 22/12/2023 Publié le 26/12/2023 ID : 027-200066413-20231214-207_2023-DE 
Secteur d'activités C :			
Concessionnaires automobiles	14 janvier 11 février 17 mars 14 avril 12 mai 16 juin 07 juillet 25 août 15 septembre 13 octobre 20 novembre 08 décembre	Opérations commerciales nationales des constructeurs automobiles	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu l'article R.3132-22 du Code du Travail ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **REND** un avis favorable sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical accordées par Madame le Maire de Bernay au titre de l'année 2024 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	15	87	19	68	17	51

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an
susdits,
Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations.